



F . P . I . P .

Fédération Professionnelle Indépendante de la Police

ASTREINTES DIURNES ILLEGALITE CONFIRMEE

**La FPIP ne lâche rien :
sa pugnacité fait sa force.**

**Confrontée aux blocages de la DCSP et de la DGPN, la FPIP en appelle à
Madame le Ministre de l'Intérieur qui astreint la DAPN à faire réponse :**

Cheminement de l'action :

Fédération Professionnelle Indépendante de la Police
- 139, rue des Poissonniers - 75018 PARIS -
Tél : 01 44 92 78 50 - Fax : 01 44 92 78 59 - Courriel : [fip@fip-police.com](mailto:fpip@aol.com)

Le Secrétaire Général
Paris, le 03 juillet 2007.

Réf : SG/AB/DGPN/07.07/003.

2

Monsieur Frédéric PECHENARD
Directeur Général
de la Police Nationale
Ministère de l'Intérieur
de l'Outre-Mer
et des Collectivités Territoriales
Place Beauvau
75800 PARIS Cédex 08

Monsieur le Directeur Général,

Par correspondance ci-jointe en date du 6 avril 2007, j'appelais l'attention de Monsieur Philippe LAUREAU, Directeur Central de la Sécurité Publique, sur la mise en œuvre quelque peu fantaisiste d'un dispositif relatif à l'astreinte au sein de la DDSP de l'Eure.

En effet, par note du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de ce département, référencée sous le n° 11/2007/DDSP, a été instauré un service d'astreinte diurne pour les officiers de police judiciaire, notamment dans les créneaux horaires : 5h00 - 8h30, 12h00 - 14h00 et 18h30 - 21h00.

Fédération Professionnelle Indépendante de la Police
- 139, rue des Poissonniers - 75018 PARIS -
Tél : 01 44 92 78 50 - Fax : 01 44 92 78 59 - Courriel : fip@fip-police.com

Le Secrétaire Général
Paris, le 6 avril 2007.

Réf : SG/AB/DCSP/04.07/001.

1

Monsieur Philippe LAUREAU
Directeur Central
de la Sécurité Publique
Ministère de l'Intérieur
et de l'Aménagement du Territoire
Place Beauvau
75800 PARIS Cédex 08

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur d'appeler votre bienveillante attention sur les conditions de mise en œuvre du dispositif relatif à l'astreinte au sein de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Eure.

Par note de service ci-jointe n°11/2007/DDSP en date du 20 mars 2007, le DDSP sus-cité a procédé au changement d'horaire du quart départemental de nuit.

En parallèle à cette mesure, l'autorité a jugé opportun de soumettre les officiers de police judiciaire à une obligation d'astreinte diurne du lundi au vendredi de 5h00 à 8h30, de 12h00 à 14h00 et de 18h30 à 21h00.

Fédération Professionnelle Indépendante de la Police
- 139, rue des Poissonniers - 75018 PARIS -
Tél : 01 44 92 78 50 - Fax : 01 44 92 78 59 - Courriel : fip@fip-police.com

Le Secrétaire Général
Paris, le 8 octobre 2007.

Réf : SG/AB/MI/10.07/005.

3

Madame Michèle ALLIOT-MARIE
Ministre de l'Intérieur
de l'Outre-Mer
et des Collectivités Territoriales
Place Beauvau
75800 PARIS Cédex 08

Madame le Ministre,

Bien conscient de votre emploi du temps particulièrement chargé, je n'ai pour autant pas d'autre recours que d'en appeler à votre autorité aux fins de connaître les suites pouvant être réservées à mon intervention, engagée respectivement auprès de Monsieur le Directeur Central de la Sécurité Publique et du Directeur Général de la Police Nationale, relative à la mise en place illégale d'astreintes diurnes auxquelles sont assujettis les officiers de police judiciaire.

Au travers des correspondances jointes à la présente, dont la saisine du Directeur Central de la Sécurité Publique en date du 6 avril 2007 et celle du Directeur Général de la Police Nationale en date du 3 juillet 2007, je sollicitais auprès de ces autorités à ce que les règles statutaires portant sur les astreintes au sein de la police nationale trouvent une juste application.

Le fait d'employer des fonctionnaires de police en dehors du cadre réglementaire induit de facto une atteinte certaine à leurs droits et conduit à une dérive qui, en l'espèce, peut être assimilée à une forme de travail « clandestin ».

Ainsi se pose la question de la position administrative des fonctionnaires employés de la sorte et, de manière plus inquiétante, de la considération de leurs garanties statutaires au regard notamment des risques d'accidents.

Par ailleurs, le travail effectué durant ces heures illégitimes ne pouvant être...

Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTRE DE L'INTERIEUR
DE L'OUTRE-MER, ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE NATIONALE
Sous-direction de l'Administration
générale et des finances

Bureau des affaires
juridiques et statutaires
DAPN/AGE/AS/STATIN°

M. DULAC
Tél : 01.40.57.54.13

001785

4

Paris, le 29 OCT. 2007

Monsieur le secrétaire général,

Par courrier en date du 8 octobre 2007 (référé SG/AB/MI/10.07/005), vous avez appelé l'attention de Madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, qui m'a chargé de vous répondre, sur l'instauration, à compter semble-t-il du 1^{er} avril 2007, par le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, d'un dispositif d'astreintes dites *diurnes* valant pour l'ensemble des officiers de police judiciaire « de jour » en fonction dans les circonscriptions de sécurité publique de son ressort.

Je vous informe que, suite à votre précédente saisine du 3 juillet 2007 sur le même sujet, j'ai, le 18 juillet 2007, appelé l'attention du directeur central de la sécurité publique sur le caractère irrégulier de la mise en place, dans ce département, d'un système d'astreintes « diurnes ».

Je vous prie d'agréer, monsieur le secrétaire général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le préfet,
Directeur de l'Administration
de la Police Nationale

Joël FILLY

Monsieur Alain BENOIT
secrétaire général
de la Fédération Professionnelle Indépendante de la Police
139 rue des Poissonniers
75018 Paris.

**La FPIP :
VOS INTERETS D'ABORD !**

BN, le 06/11/07.

La FPIP : Le syndicat

La police : Le métier

La police : Le métier

La FPIP : Le syndicat